

T-891-76

T-891-76

**Haida Helicopters Limited and Haida Industries Limited (Plaintiffs)**

v.

**Field Aviation Company Limited, C. C. Carruthers, R. E. Carruthers, Dominion Helicopters Ltd., George Gregg and the Queen in right of Canada (Defendants)**

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, May 29; Ottawa, June 7, 1978.

*Jurisdiction — Pratique — Application to strike statement of claim as against all defendants except the Queen in action for damages for breach of contract and negligence — Faulty installation and inspection of heater kit in helicopter that resulted in its being burned — Parallel action, except for defendant the Queen, in Supreme Court of Ontario — That action dismissed “without prejudice to the plaintiffs’ pending action in the Federal Court of Canada” — Whether or not applicant defendants have acceded to the jurisdiction of the Federal Court because of position taken by them in the Supreme Court of Ontario — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 23 — Federal Court Rules 419 and 474.*

This is an application by defendants, other than the Queen, for an order striking out the statement of claim against them for want of jurisdiction. It is brought pursuant to Rules 419 and 474. The action is for damages for breach of contract and negligence. The situation involved a contract, between subjects, to install a heater kit in a helicopter, and a second contract, between subjects, for inspection after installation with a view to certification as to airworthiness and serviceability. The faulty installation, which was not detected during a negligently performed inspection, resulted in a fire that destroyed the helicopter. A parallel action in the Supreme Court of Ontario, (except for the Queen), was dismissed “without prejudice to the plaintiffs’ pending action in the Federal Court of Canada”. The applicant defendants rely on provisions of the *Aeronautics Act*, the *Air Regulations*, and the *Canada-U.S. Bilateral Agreement in respect of Aircraft*, while plaintiffs challenge the Court’s jurisdiction on the basis of the decision in *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.* [1977] 2 S.C.R. 1054.

*Held*, the application is allowed. The challenge to the Court’s jurisdiction is based on the decision of the Supreme Court of Canada in *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.*, which is directly on point notwithstanding the fact that section 23 of the *Federal Court Act* was considered in the context of extra-provincial works and undertakings in that case while here the section must be considered in the context of aeronautics. While the plaintiffs did not present their position in the aspect of an estoppel, that appears to be the substance of the position. An estoppel cannot operate to oust the general law

**Haida Helicopters Limited et Haida Industries Limited (Demandereses)**

a c.

**Field Aviation Company Limited, C. C. Carruthers, R. E. Carruthers, Dominion Helicopters Ltd., George Gregg et la Reine du chef du Canada (Défendeurs)**

Division de première instance, le juge Mahoney—Toronto, le 29 mai; Ottawa, le 7 juin 1978.

*Compétence — Pratique — Demande concluant au rejet de la déclaration contre tous les défendeurs à l’exception de la Reine dans une action en dommages-intérêts pour cause de rupture de contrat et de faute professionnelle — Installation et inspection fautives d’un dispositif de chauffage dans un hélicoptère qui ont entraîné sa destruction par le feu — Action parallèle devant la Cour suprême de l’Ontario, sauf pour la défenderesse la Reine — Cette action a été rejetée «sans préjudice de l’action pendante des demandereses devant la Cour fédérale du Canada» — Les défendeurs ont-ils acquiescé à la compétence de la Cour fédérale de par la position qu’ils ont prise devant la Cour suprême de l’Ontario? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 23 — Règles 419 et 474 de la Cour fédérale.*

La Cour a été saisie d’une demande introduite par les défendeurs, autre que la Reine, ayant pour objet d’invoquer une exception déclinatoire et de conclure au rejet de la déclaration. Elle est introduite conformément aux Règles 419 et 474. Il s’agit d’une action en dommages-intérêts pour cause de rupture de contrat et de faute professionnelle. Un contrat passé entre sujets concernait l’installation d’un dispositif de chauffage dans un hélicoptère, et un deuxième contrat passé entre sujets portait sur l’inspection après l’installation aux fins de certification de navigabilité et de bon état de fonctionnement. Les défauts de l’installation qui n’ont pas été découverts lors d’une inspection faite de façon fautive ont été à l’origine d’un incendie qui a détruit l’hélicoptère. Une action parallèle devant la Cour suprême de l’Ontario, (sauf pour la Reine), a été rejetée «sans préjudice de l’action pendante des demandereses devant la Cour fédérale du Canada». Les requérants s’appuient sur des dispositions de la *Loi sur l’aéronautique*, du *Règlement de l’air*, et sur l’accord bilatéral entre le Canada et les États-Unis sur les certificats de navigabilité des aéronefs, alors que les demandereses invoquent une exception déclinatoire en se fondant sur l’arrêt *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée* [1977] 2 R.C.S. 1054.

*Arrêt*: la requête est accueillie. L’exception déclinatoire est fondée sur l’arrêt *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée* de la Cour suprême du Canada qui a été invoqué fort à propos bien que dans cet arrêt, l’article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* ait été appliqué dans le contexte d’ouvrages ou d’entreprises s’étendant au-delà des limites d’une province, alors qu’il s’agit en l’espèce du domaine de l’aéronautique. Bien qu’elle n’en revête pas la forme, l’objection faite par les demandereses est essentiellement une fin de non-recevoir. Une fin de non-recevoir ne saurait faire échec à la loi. Elle ne

of the land. It cannot operate to confer jurisdiction on a Court where none exists. If regarded as an overt acquiescence to this Court's jurisdiction, as the plaintiffs argue, what happened in the Supreme Court of Ontario is entirely insufficient to achieve the desired result. The Court is unaware of any reported case where that result has been found in the absence of the acquiescence of the Court concerned as well as the parties.

*Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.* [1977] 2 S.C.R. 1054, applied. *Maritime Electric Co., Ltd. v. General Dairies, Ltd.* [1937] A.C. 610, applied.

#### APPLICATION.

#### COUNSEL:

*W. B. Williston, Q.C.*, and *J. A. Campion* for plaintiffs.

*K. C. Vaughan* and *M. J. Melko* for defendants.

*G. R. Garton* for defendant the Queen.

#### SOLICITORS:

*Fasken & Calvin*, Toronto, for plaintiffs.

*Lane, Breck & Associates*, Toronto, for defendants.

*Deputy Attorney General of Canada* for defendant the Queen.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J.: This is an application by the defendants (hereinafter "the applicant defendants") other than Her Majesty the Queen, who takes no position, for an order striking out the statement of claim and dismissing the action against them for want of jurisdiction. It is brought pursuant to Rules 419 and 474.

This is an action for damages for breach of contract and negligence arising out of the following material facts as alleged in the statement of claim. The first named plaintiff (hereinafter "Helicopters") was lessee and the second named plaintiff was owner of a helicopter registered in Canada as CF-BMK. Helicopters contracted with the defendant, Field, for the purchase and installation of a heater kit in CF-BMK. It was installed negligently and in breach of the contract by Field's employees, the two Carruthers. Helicopters also contracted with the defendant, Dominion, for the

saurait conférer à un tribunal une compétence qui n'est pas la sienne. Même s'il y a eu, devant la Cour suprême de l'Ontario, acquiescement exprès à la compétence de la Cour fédérale, cet acquiescement ne suffit nullement à assurer le résultat voulu. La Cour ne connaît aucun précédent où un tel résultat ait été atteint sans l'acquiescement concomitant du tribunal en cause et des parties.

Arrêts appliqués: *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée* [1977] 2 R.C.S. 1054; *Maritime Electric Co., Ltd. c. General Dairies, Ltd.* [1937] A.C. 610.

#### REQUÊTE.

#### AVOCATS:

*W. B. Williston, c.r.*, et *J. A. Campion* pour les demandereses.

*K. C. Vaughan* et *M. J. Melko* pour les défendeurs.

*G. R. Garton* pour la défenderesse la Reine.

#### PROCUREURS:

*Fasken & Calvin*, Toronto, pour les demandereses.

*Lane, Breck & Associates*, Toronto, pour les défendeurs.

*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse la Reine.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MAHONEY: La Cour a été saisie d'une demande introduite par les défendeurs (ci-après dénommés les «requérants») autres que Sa Majesté la Reine, qui ne prend pas position en l'espèce. Cette demande, introduite conformément aux Règles 419 et 474, a pour objet d'invoquer une exception déclinatoire et de conclure au rejet de la déclaration et de l'action intentée contre eux.

La présente espèce a commencé par une action en dommages-intérêts pour cause de rupture de contrat et de faute professionnelle et fondée sur les faits visés à la déclaration. La première demanderesse nommée (ci-après dénommée «Helicopters») était la locataire et la seconde demanderesse nommée, la propriétaire d'un hélicoptère immatriculé au Canada sous l'indicatif CF-BMK. Helicopters a conclu avec la défenderesse Field un contrat portant vente et installation d'un dispositif de chauffage à bord du CF-BMK. Ce dispositif a été installé de façon fautive et contraire aux stipula-

inspection of CF-BMK, after installation of the heater, with a view to its certification as airworthy and serviceable. Dominion's servant Gregg carried out the inspection negligently and in breach of the contract and did not discover the faulty installation by Field's employees which resulted in a fire that began while CF-BMK was in flight and destroyed it on the ground.

The challenge to the Court's jurisdiction is based on the decision of the Supreme Court of Canada in *Quebec North Shore Paper Company v. Canadian Pacific Limited*<sup>1</sup> which is, in my view, directly on point notwithstanding that there section 23 of the *Federal Court Act*<sup>2</sup> was considered in the context of extra-provincial works and undertakings while here the section must be considered in the context of aeronautics.

23. The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within any following class of subjects, namely bills of exchange and promissory notes where the Crown is a party to the proceedings, aeronautics, and works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

The Supreme Court held, at pages 1057-58, that

When s. 23 of the *Federal Court Act* speaks of a claim for relief or a remedy "under an Act of the Parliament of Canada or otherwise", it cannot be given a construction that would take it beyond the scope of the expression "administration of the laws of Canada" in s. 101.

Section 101 is, of course, section 101 of *The British North America Act, 1867*.<sup>3</sup>

101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada.

<sup>1</sup> [1977] 2 S.C.R. 1054.

<sup>2</sup> R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

<sup>3</sup> 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.).

tions du contrat par les deux nommés Carruthers, employés de Field. Helicopters a également conclu avec la défenderesse Dominion un contrat confiant à celle-ci le soin d'inspecter le CF-BMK, après l'installation du dispositif de chauffage, aux fins de certification de navigabilité et de bon état de fonctionnement. Le défendeur Gregg, qui est un préposé de Dominion, a procédé à l'inspection de façon fautive et contraire aux stipulations du contrat. Il n'a pas découvert les défauts de l'installation faite par les employés de Field, lesquels ont été à l'origine d'un incendie qui a éclaté à bord du CF-BMK en plein vol et l'a détruit à l'atterrissage.

L'exception déclinatoire est fondée sur l'arrêt *Quebec North Shore Paper Company c. Canadian Pacifique Limitée*<sup>1</sup> de la Cour suprême du Canada qui, à mon avis, a été invoqué fort à propos bien que dans cet arrêt, l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*<sup>2</sup> ait été appliqué dans le contexte d'ouvrages ou d'entreprises s'étendant au-delà des limites d'une province, alors qu'il s'agit en l'espèce du domaine de l'aéronautique.

23. La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

La Cour suprême s'est prononcée en ces termes, aux pages 1057 et 1058:

Lorsque l'art. 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* parle d'une demande de redressement faite «en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement», on ne peut donner à ces termes une interprétation qui leur ferait dépasser la portée de l'expression «exécution des lois du Canada» à l'art. 101.

Il va sans dire que l'article 101 en question est celui de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.<sup>3</sup>

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

<sup>1</sup> [1977] 2 R.C.S. 1054.

<sup>2</sup> S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10.

<sup>3</sup> 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

After considering the question, the Court concluded, beginning at page 1065, that section 101, requires

that there be applicable and existing federal law, whether under statute or regulation or common law, as in the case of the Crown, upon which the jurisdiction of the Federal Court can be exercised. Section 23 requires that the claim for relief be one sought under such law.

In so far as the applicant defendants are concerned, there is no question of Crown law applying. If this Court has jurisdiction, it is because the relief is sought under federal legislation.

The particulars allege that Field and the Carruthers

... failed to comply with rules governing the installation of combustion heaters as provided in the Aircraft Engineering and Inspection Manual and in particular Part II, Chapter III, Paragraph 3.7.1 and 3.7.2 thereof, contrary to section 211(9) of the Air Regulations.

As to Dominion and Gregg, it is alleged

... they certified that CF-BMK, with the Janitrol heater kit installed, was airworthy and serviceable when they knew or ought to have known from a proper inspection of CF-BMK, the installation of the Janitrol heater kit, and the aforesaid drawings and reports that the said aircraft was not airworthy and serviceable by reason of the installation of the Janitrol heater kit in the manner described herein contrary to section 219A of the Air Regulations.

The plaintiffs plead and rely on provisions of the *Aeronautics Act*,<sup>4</sup> the *Air Regulations*,<sup>5</sup> particularly sections 219A and 211(1),(8) and (9), and the *Canada-U.S. Bilateral Agreement in respect of Aircraft*.

It was not argued that either the *Aircraft Engineering and Inspection Manual* or the *Canada-U.S. Bilateral Agreement in respect of Aircraft* are federal law. No substantive provision of the *Aeronautics Act* has been suggested or suggests itself to me as being a provision under which the relief herein is sought against the applicant defendants. The same is the case for the particular provisions of the Regulations pleaded. This Court is without jurisdiction to entertain the action against the applicant defendants.

<sup>4</sup> R.S.C. 1970, c. A-3.

<sup>5</sup> SOR/61-10, as amended.

S'étant penchée sur ce point, la Cour suprême a conclu, vers la fin de la page 1065, que l'article 101 supposait

l'existence d'une législation fédérale applicable, que ce soit une loi, un règlement ou la *common law*, comme dans le cas de la Couronne, sur lesquels la Cour fédérale peut fonder sa compétence. L'article 23 exige que la demande de redressement soit faite en vertu de pareille loi.

Dans le cas des requérants, il est hors de doute que ce sont les règles de droit régissant la Couronne qui s'appliquent. La compétence de la Cour s'explique par le fait que la demande de redressement est fondée sur la législation fédérale.

Il ressort de la plainte que Field et les nommés Carruthers

[TRADUCTION] ... n'ont pas observé les règles applicables à l'installation des réchauffeurs à combustion, telles qu'elles sont prévues notamment à la Partie II, chapitre III, alinéa 3.7.1 et 3.7.2, du Manuel du mécanicien et de l'inspecteur d'aviation, ce qui constitue une violation de l'article 211(9) du Règlement de l'air.

Quant à Dominion et Gregg, toujours selon la plainte,

[TRADUCTION] ... ils ont certifié que le CF-BMK, équipé du dispositif de chauffage Janitrol, était en état de vol et de bon fonctionnement, alors qu'ils savaient ou devaient savoir, en cas d'inspection convenable du CF-BMK, de l'installation du dispositif de chauffage Janitrol, ainsi que des plans et rapports susmentionnés, que ledit aéronef n'était ni en état de vol ni en état de bon fonctionnement et ce, par suite de l'installation du dispositif de chauffage Janitrol, effectuée de la manière décrite aux présentes et en violation de l'article 219A du Règlement de l'air.

Les demandereses fondent leur action sur la *Loi sur l'aéronautique*,<sup>4</sup> sur le *Règlement de l'air*<sup>5</sup> dont les articles 219A, 211(1),(8) et (9), et sur l'accord bilatéral entre le Canada et les États-Unis sur les certificats de navigabilité des aéronefs.

Les demandereses n'ont pas fait valoir que le *Manuel du mécanicien et de l'inspecteur* ou l'accord bilatéral entre le Canada et les États-Unis sur les certificats de navigabilité des aéronefs aient force de loi fédérale. Nulle disposition de fond de la *Loi sur l'aéronautique* n'a été citée qui eût pu servir de fondement au recours contre les requérants. Je n'en ai trouvé moi-même aucune. Il en est de même des dispositions invoquées du Règlement. La Cour n'a donc pas compétence pour connaître de l'action intentée contre les requérants.

<sup>4</sup> S.R.C. 1970, c. A-3.

<sup>5</sup> DORS/61-10, modifié.

It appears from the affidavit filed in opposition to this motion that the plaintiff, Haida Industries Limited, commenced an action against the applicant defendants, arising out of the same facts, in the Supreme Court of Ontario on May 18, 1971. Pleadings closed February 23, 1972 and a notice of trial was served by the applicant defendants on that plaintiff on January 27, 1976. This action was commenced March 2, 1976, and, on May 24, 1976, an order issued in the Ontario action adding Helicopters as a plaintiff and amending the statement of claim accordingly. Thus, from March 24, 1976, there were parallel actions in this Court and the Supreme Court of Ontario. As between the plaintiffs and applicant defendants the causes of action and allegations of fact were identical. The only distinguishing feature was that Her Majesty was a defendant in this Court. On November 26, 1976, on application by the applicant defendants, the Ontario action was dismissed with costs and "without prejudice to the plaintiffs' pending action in the Federal Court of Canada".

The plaintiffs' affidavit states:

I am informed by John Campion, counsel appearing on the motion to dismiss the Supreme Court action on behalf of the plaintiffs and do verily believe that, he, on behalf of the plaintiffs in the Supreme Court action, opposed the motion to dismiss the action therein on the grounds that there was a potential problem of jurisdiction in the Federal Court with respect to the first defendants. Counsel on behalf of the first defendants took the position that there was no issue as to jurisdiction being raised in the Federal Court proceedings.

The plaintiffs argue that, because of the position taken by them in the Supreme Court of Ontario, the applicant defendants have acceded to the jurisdiction of this Court. This argument cannot succeed.

While the plaintiffs did not present their position in the aspect of an estoppel, that would appear to be the substance of the position. It is trite law that an estoppel cannot operate so as to oust the

Il ressort de l'affidavit déposé en réplique à la requête dont la Cour est saisie que la demanderesse Haida Industries Limited avait intenté le 18 mai 1971 et pour les mêmes motifs, une action contre les requérants devant la Cour suprême de l'Ontario. La contestation fut liée le 23 février 1972 et un avis d'audition signifié par les requérants à ladite demanderesse, le 27 janvier 1976. La présente espèce a été intentée le 2 mars 1976 et, le 24 mars 1976, la Cour suprême de l'Ontario a rendu une ordonnance portant jonction de parties, aux termes de laquelle Helicopters est devenue codemanderesse, la déclaration étant modifiée en conséquence. Il s'ensuit qu'à compter du 24 mars 1976, il y avait deux actions parallèles, l'une devant la Cour fédérale et l'autre devant la Cour suprême de l'Ontario. En ce qui concerne la contestation qui opposait les demanderesse aux requérants, les motifs de plainte et les faits allégués étaient les mêmes dans les deux actions. La seule différence tient à ce que Sa Majesté était l'un des défendeurs en l'espèce. Le 26 novembre 1976, la Cour suprême de l'Ontario a fait droit à une requête des requérants pour débouter les demanderesse avec dépens, mais «sans préjudice de l'action pendante des demanderesse devant la Cour fédérale du Canada».

L'affidavit des demanderesse porte ce qui suit:

[TRADUCTION] Je suis informé par John Campion, avocat représentant les demanderesse pour contester la fin de non-recevoir opposée à l'action devant la Cour suprême, et j'ai tout lieu de croire que, agissant pour le compte des demanderesse dans l'action devant la Cour suprême, il s'est opposé à la fin de non-recevoir en faisant valoir qu'en l'espèce, la compétence de la Cour fédérale pourrait être remise en question. Les avocats des premiers défendeurs nommés ont estimé que la question de compétence ne se posait pas à l'égard de l'action devant la Cour fédérale.

Les demanderesse font valoir que, de par la position qu'ils ont prise devant la Cour suprême de l'Ontario, les requérants ont acquiescé à la compétence de la Cour fédérale. Cet argument n'est pas fondé.

Bien qu'elle n'en revête pas la forme, l'objection faite par les demanderesse est essentiellement une fin de non-recevoir. C'est cependant un principe élémentaire de droit qu'une fin de non-recevoir ne

general law of the land.<sup>6</sup> It cannot operate to confer jurisdiction on a court where none exists.

If regarded as an overt acquiescence to this Court's jurisdiction, as the plaintiffs argue, what happened in the Supreme Court of Ontario is entirely insufficient to achieve the desired result. I have found no reported case where that result has been found in the absence of the acquiescence of the court concerned as well as the parties.<sup>7</sup> That acquiescence is most frequently to be inferred from the fact that the court proceeded to judgment, with the consent of the parties, notwithstanding some doubt as to its jurisdiction. Where the court's acquiescence has been forthcoming, and the doubts as to its jurisdiction well founded, the court has been held to have acted as an arbitrator, with all that involves, rather than a court. In other words, it acts as a private rather than a public tribunal, something not to be undertaken lightly in the best and most compelling of circumstances, and not at all in the absence of the clear and complete agreement of the parties.

The applicant defendants did not ask for costs.

The order sought will be granted and the action against the defendants, other than Her Majesty, will be dismissed without costs. This will obviously entail an extensive amendment to the statement of claim if the plaintiffs wish to proceed with their action against Her Majesty. Rather than fix deadlines and deal with details of what should be struck from the statement of claim and what other amendments ought to be made, I propose to grant leave to the plaintiffs to file and serve an amended statement of claim on Her Majesty and to stay proceedings herein in the interval.

<sup>6</sup> *Maritime Electric Company, Limited v. General Dairies, Limited* [1937] A.C. 610.

<sup>7</sup> Cases considered include:

*Martin v. Cornhill Insurance Co.* [1935] 2 D.L.R. 682. *Attorney General of Nova Scotia v. Gregory* (1886) 11 App. Cas. 229. *Conant Paints Ltd. v. Clark* [1955] 2 D.L.R. 151. *Burgess v. Morton* [1896] A.C. 136. *Canadian Pacific Railway Company v. Fleming* (1893) 22 S.C.R. 33.

saurait faire échec à la loi.<sup>6</sup> Elle ne saurait conférer à un tribunal une compétence qui n'est pas la sienne.

Même s'il y a eu, devant la Cour suprême de l'Ontario, acquiescement exprès à la compétence de la Cour fédérale, cet acquiescement ne suffit nullement à assurer le résultat voulu. Je n'ai trouvé aucun précédent où un tel résultat ait été atteint sans l'acquiescement concomitant du tribunal en cause.<sup>7</sup> Dans la plupart des cas, cet acquiescement découle implicitement du fait que le tribunal entend et juge la cause, avec le consentement des parties et nonobstant un doute quant à sa compétence. En cas d'acquiescement du tribunal et de doute bien fondé quant à sa compétence, la jurisprudence considère que le tribunal a fait fonction d'arbitre plutôt que de tribunal, avec toutes les conséquences de droit qui découlent d'une telle situation. En d'autres termes, il statue en qualité de tribunal privé et non de tribunal public. Il s'agit là d'une méthode qu'il ne faut pas appliquer à la légère même dans les conditions les meilleures et les plus pressantes, et qu'il faut absolument exclure sans l'accord exprès et total des parties.

Les requérants n'ont pas conclu aux dépens.

La requête sera accueillie et l'action intentée contre les défendeurs autres que Sa Majesté, rejetée sans dépens. Il s'ensuit que la déclaration devra subir des modifications importantes si les demanderesse tiennent à donner suite à leur action contre Sa Majesté. Au lieu de fixer un délai et de statuer en détail sur les suppressions et les modifications à opérer sur la déclaration, je me propose d'autoriser les demanderesse à déposer et à signifier à Sa Majesté une déclaration modifiée et, en attendant, de suspendre la cause en l'état.

<sup>6</sup> *Maritime Electric Company, Limited c. General Dairies, Limited* [1937] A.C. 610.

<sup>7</sup> Les décisions suivantes ont été prises en considération:

*Martin c. Cornhill Insurance Co.* [1935] 2 D.L.R. 682. *Le procureur général de la Nouvelle-Écosse c. Gregory* (1886) 11 App. Cas. 229. *Conant Paints Ltd. c. Clark* [1955] 2 D.L.R. 151. *Burgess c. Morton* [1896] A.C. 136. *Canadian Pacific Railway Company c. Fleming* (1893) 22 R.C.S. 33.